

**CONDITIONS DE PARTICIPATION WBDM  
EXPOSITION COLLECTIVE  
Milan Design Week – 15-21 avril 2024**

**Article 1 : Organisateur de l'action et contexte**

L'exposition collective est organisée dans le cadre du projet Belgium is Design, un projet qui vise la promotion internationale du design de Belgique et initié conjointement par Wallonie-Bruxelles Design Mode, Flanders DC et MAD Home of Creators.

Wallonie-Bruxelles Design Mode (ci-après dénommé WBDM et partenaire du projet), dépend de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers (Awex), qui soutient les entreprises exportatrices wallonnes ; du service Culture de Wallonie-Bruxelles International (WBI), qui encourage la diffusion internationale des entreprises culturelles et des artistes de Wallonie et Bruxelles ; et Fédération Wallonie-Bruxelles (Direction des Arts Plastiques Contemporains), qui promeut les artistes plasticiens et les designers.

WBDM soutient, depuis 2006, les entreprises et les designers – de Wallonie et Bruxelles – des secteurs de la mode et du design dans leur développement international.

L'exposition collective est organisée pendant la Design Week de Milan (15-21.04.2024) dans Fuorisalone (parcours *off* dans la ville). La curatelle de l'exposition est confiée à Baroness O.

**Article 2 : Définition**

Dans le cadre de ces conditions générales, on entend par « entreprise » une entreprise ou un designer produisant en Wallonie et/ou à Bruxelles et/ou y développant une activité pour l'économie wallonne et/ou bruxelloise.

On entend par « Exposition collective » le projet qui vise à présenter dans un espace type « galerie, showroom ou concept-store » le travail des entreprises et designers sélectionnés par Belgium is Design et l'équipe curatoriale.

**Article 3 : Eligibilité**

Les actions de promotion organisées par WBDM s'adressent en priorité – et sauf exception – à un public d'entreprises et de créateurs entrepreneurs wallons et bruxellois répondant cumulativement aux critères suivants :

- Avoir une activité productrice en Wallonie et/ou à Bruxelles et/ou y développer une activité significative pour l'économie wallonne et/ou bruxelloise ;

- Avoir été sélectionné par WBDM sur base d'un dossier de candidature selon les modalités détaillées en annexe 1 des conditions de participation WBDM à un stand collectif.
- ne pas être dans une situation de débiteur récalcitrant vis-à-vis de l'AWEX (cf. article 9).

L'entreprise participant à une exposition collective organisée par WBDM s'engage à répondre strictement à ces trois conditions.

Les entreprises établies

- en Flandre s'inscrivent auprès de Flanders DC
- à Bruxelles s'inscrivent auprès de WBDM ou de MAD Home of Creators

## **Article 4 : Demande de participation**

### **4.1. Principes généraux**

La demande de participation de l'entreprise doit se faire dans les délais précisés dans l'appel à candidatures Belgium is Design à l'exposition collective à la Design Week de Milan 2024 (Fuorisalone).

La sélection des entreprises est assurée par Belgium is Design en concertation avec les curateurs de l'exposition.

### **4.2. Frais de participation**

Cette demande de participation engage l'entreprise mais ne donne aucun droit quant à l'inscription au salon proprement dite ou à l'attribution d'un stand d'une grandeur et/ou d'un emplacement déterminé(s).

L'inscription devient effective après que WBDM a sélectionné l'entreprise et a réceptionné le droit de participation (forfait de base), tel que notifié au point 4.3.

### **4.3 Droit de participation auprès de WBDM**

4.3.1 L'entreprise est tenue d'acquitter à WBDM un droit de participation (forfait de base) non récupérable (sans préjudice des articles 4.3.6 et 7.1) par participation s'élevant à :

- 300 € HTVA pour les entreprises d'un maximum de 20 personnes
- 600 € HTVA pour les entreprises de plus de 20 personnes

4.3.2 Ce droit de participation (forfait de base) comprend :

- Les frais généraux de préparation et d'organisation de l'exposition collective (tels que la location de l'espace d'exposition, les contacts avec les organisateurs, l'établissement du cahier des charges et des plans, etc), la location, la scénographie, le montage et le démontage de l'exposition collective ;
- Le transport et l'assurance des objets ;
- La promotion de la présentation auprès d'un public professionnel et la prospection B2B ;
- Une communication dans le cadre du projet Belgium is Design via les canaux et réseaux Belgium is Design ;
- Les relations avec la presse belge et internationale.

4.3.3 Le droit de participation (forfait de base) doit être réglé intégralement dès réception de la facture conformément à l'article 4.3.1.

4.3.4 A défaut de règlement, WBDM se réserve la possibilité d'exclure l'entreprise sélectionnée de la participation au salon visé sans préjudice du droit de réclamer le remboursement des frais engagés suite à l'inscription de l'entreprise défaillante.

4.3.5 En cas de désistement pour un motif autre qu'une force majeure, l'entreprise inscrite ne peut exiger le remboursement de son droit de participation. Par ailleurs, WBDM disposera du droit de réclamer à cette entreprise le remboursement des frais évoqués aux articles 4.3.4. et 5.2.

4.3.6 L'entreprise ne peut exiger le remboursement de son droit de participation que dans les seuls cas où Belgium is Design prendrait la décision, de son propre chef, d'annuler l'exposition collective ou dans le cas où les organisateurs décideraient d'annuler l'événement, de le virtualiser ou de le reporter à une date ultérieure.

## **Article 5 : Modalités de participation – obligations des parties**

### **5.1 Obligations et modalités des services fournis par WBDM**

WBDM s'engage prendre en charge :

- L'organisation et la production de l'exposition, y compris la scénographie et la logistique.
- L'assurance des pièces « clou à clou » ;
- Le transport et l'entreposage éventuel dans le cadre du transport collectif ;
- La promotion de la présentation auprès d'un public professionnel et la prospection B2B.
- La communication de Belgium is Design (dossier de presse, médias sociaux avec un social media manager dédié).
- Les relations avec la presse belge et internationale

### **5.2 Obligations de l'entreprise**

Chaque coparticipant s'engage à :

- Accepter la formule de participation collective
- Fournir le matériel nécessaire à la création de l'exposition
- Collaborer activement aux réunions prévues. A défaut de ce faire, l'entreprise devra accepter les décisions prises lors des réunions ou avoir pris les dispositions nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts auprès de WBDM ;
- Fournir les informations pour la communication (textes et visuels) et à la promotion auprès de la presse et des professionnels du secteur dans les délais requis
- Avoir à disposition, dès novembre 2023, le projet sélectionné pour un shooting (date à confirmer)
- Être présent lors de la conférence de presse à Bruxelles
- Être présent à Milan pour l'ouverture de l'exposition (au min les 2 premiers jours et pour les éventuels événements organisés)

- Préparer commercialement sa présence (prospection). La promotion de l'action par l'équipe de WBDM et Belgium is Design auprès d'un public professionnel et la prospection B2B ne se substitue pas à la propre préparation commerciale de chacune des entreprises ;
- Respecter les instructions relatives au transport des pièces (conditionnement, livraison) ;
- Prendre connaissance des polices d'assurances qui sont jointes en annexe des présentes conditions de participation;
- Remettre une fiche technique détaillant les valeurs d'assurance (coût de fabrication) de toutes les pièces exposées.
- Afin de permettre à WBDM d'évaluer au mieux l'efficacité de son action, l'entreprise s'engage à remettre une évaluation de sa participation (retour sur l'organisation, l'aménagement du stand, la communication et relations presse, les retombées commerciales, etc).
  
- Prendre en charge lui-même :
  - L'organisation et les frais de voyage et de séjour de son représentant sur place ;
  - Les frais supplémentaires liés à des demandes spécifiques et représentant des surcoûts pour Belgium is Design.
  
- Payer **avant** le salon :
  - Le droit de participation (forfait de base) dû à WBDM (cf. article 4.3.1).
  
- Payer **après** le salon :
  - Les frais supplémentaires liés à des demandes spécifiques et représentant des surcoûts pour Belgium is Design ;
  - Si un coparticipant renonce à participer ou réduit l'importance de sa participation initiale, il reste tenu de payer le droit de participation (cf. article 4.3.1) ainsi que les éventuels frais encourus par Belgium is Design en raison de prestations supplémentaires qu'il aurait commandées (article 5.2.). Si l'entreprise renonce à participer à l'exposition collective moins de 2 mois avant la Design week de Milan (15-21.04.2024), elle sera tenue d'acquitter, en plus de ce qui précède, le prix équivalent à une surface de 6 m<sup>2</sup> (surface nue + frais de production de la scénographie).
  - L'entreprise ne peut céder sa participation à une autre entreprise ou y exposer des produits ou matériel promotionnel de tiers sauf accord écrit et préalable de WBDM.

## **Article 6 : Assurances**

6.1 WBDM s'engage à assurer sa responsabilité civile spécifique dans le cadre de l'organisation l'exposition collective Belgium is Design.

6.2 WBDM s'engage à assurer les pièces exposées en contractant une assurance tous risques « clou à clou » (événement et transport compris). Toute indemnisation éventuelle est limitée aux conditions de la police d'assurances « tous risques » jointe en annexe.

Ne seront assurées que les pièces pour lesquelles une fiche technique reprenant les valeurs d'assurance aura été remise au responsable WBDM (cf. article 5.2). Le montant assuré pour chaque correspond à la valeur de fabrication de la pièce.

Le contrat d'assurance « tous risques » garantit jusqu'à concurrence des sommes assurées, tous risques de destruction totale ou partielle et de détérioration due à toute circonstance fortuite que viendraient à subir les objets assurés. Il s'applique notamment à tous dommages ou pertes causés par incendie, explosion, vol, inondation (liste non exhaustive). En ce qui concerne la

garantie « vol », il est expressément précisé que l'assurance n'est applicable qu'aux dommages ou aux pertes résultant de vol commis par effraction, violence ou menace. En conséquence, la perte ou la simple disparition d'objets assurés ne donnera lieu à aucune indemnité.

L'assurance exclut entre autres les pertes ou dommages suivants (liste non exhaustive) :

- Usure, procédé de nettoyage, de réparation, entretien ;
- Perte de bénéfice, d'intérêt ou de profit espéré, perte de marché ;
- Insuffisance de l'emballage eu égard à la nature des objets et le mode de transport utilisé;
- Oxydation, bosselage, rayures et éraflures, dérèglement et désaccordage, pour autant qu'ils ne soient pas la conséquence d'un sinistre garanti.

6.3 L'entreprise doit avoir et maintenir pendant toute la durée de la foire une police d'assurance couvrant tant sa responsabilité en cas d'accident du travail pour ses représentants et préposés que sa responsabilité générale pour tout dommage corporel ou incorporel survenant sur les lieux ou à l'occasion de la foire, de quelle que nature ou de quel que montant que ce soit. Elle devra être à même d'en fournir la preuve sur simple demande de WBDM.

6.4 L'entreprise est libre de contracter une assurance complémentaire qui couvrirait ses biens. Dans un tel cas, elle le fera à ses propres frais et en avisera WBDM en leur fournissant une copie de la police souscrite.

## **Article 7 : Responsabilité**

7.1 L'entreprise renonce à tout recours contre WBDM dans les cas où l'événement (Fuorisalone) serait annulé (partiellement ou totalement), retardé ou interrompu par décision des organisateurs de l'événement sans préjudice de son droit à obtenir remboursement de ses frais de participation (forfait de base).

7.2 Les entreprises sont réputées avoir vérifié que les produits ou services dont la promotion est envisagée ne font pas l'objet d'une interdiction d'importation dans le pays où se tient l'événement et, de manière plus générale, que ces produits ou services, de même que l'action de les promouvoir, sont conformes à la réglementation applicable. WBDM ne peut être tenue pour responsable des déconvenues qu'un coparticipant connaîtrait sur ce point. Sans préjudice du droit de WBDM de réclamer à l'entreprise l'indemnisation des frais, honoraires et dommages qui sont propres à WBDM, l'entreprise tiendra WBDM indemne de tout recours dont cette dernière ferait l'objet et de tout dommage qu'elle se verrait réclamer par un tiers en lien avec une telle non-conformité. WBDM se réserve en outre le droit de demander, à tout moment, à l'entreprise tout document qui permette d'attester la conformité de ses produits, services ou actions et l'entreprise s'engage à lui communiquer ces documents dans les plus brefs délais.

7.3 L'assistance que les services de WBDM ou les bureaux commerciaux de l'AWEX à l'étranger accordent dans la recherche d'informations relatives aux débouchés pour les produits ou services promus ne donne aucune garantie quant à la possibilité réelle d'exportation.

7.4 L'entreprise est responsable du conditionnement, de l'emballage, de l'acheminement et de l'enlèvement des pièces auprès du transporteur déterminé par Belgium is Design ;

L'entreprise qui ne souhaiterait pas bénéficier du transport collectif organisé par Belgium is Design est dès lors responsable, à ses frais et sous sa responsabilité, de son acheminement vers le lieu d'exposition dans les délais requis pour le bon déroulement du salon.

7.5 L'entreprise est responsable de la manipulation et de l'installation de ses pièces lors du montage et du démontage du stand collectif.

7.6 WBDM ne peut en aucune hypothèse être tenu responsable des actes des représentants ou préposés de l'entreprise. Cette dernière s'engage, à l'entière décharge de WBDM, à assurer la couverture de la responsabilité civile de ceux-ci dans l'exercice de leurs activités durant le salon. Est notamment visée la responsabilité qui résulte d'incendies ou d'accidents causés par le fait des préposés ou représentants de l'entreprise ou encore celle résultant du matériel ou des produits exposés (ou fonctionnant en démonstration).

7.7 WBDM ne répond que de sa faute lourde et de celle de ses préposés pour les risques pouvant survenir sur les lieux ou dans le cadre de l'événement. WBDM ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident, de vol (matériel de l'entreprise ou effet personnel de ses représentants), d'accident ou de dommage causé aux personnes ou aux biens (représentant de l'entreprise ou tiers) durant les transports ou au cours du séjour.

## **Article 8 : Dispositions diverses**

8.1 L'entreprise s'engage à respecter strictement les lois et règlements du pays où se tient le salon.

8.2 L'entreprise s'engage également à observer le règlement interne du salon et les directives des organisateurs de celle-ci ainsi que les instructions de WBDM dans le cadre de l'organisation de l'action de promotion (notamment quant aux modalités de mise en place, d'exposition et de sécurité des produits exposés).

8.3 Dans le cadre de l'évolution des réglementations en matière de responsabilité sociétale des entreprises et de (bonne) gouvernance, nous vous invitons à consulter l'outil gratuit d'analyse de risque RSE dans la supply Chain : <https://www.mvorisicochecker.nl/en>, ainsi que le site de l'organisation internationale non gouvernementale, Transparency International : <https://www.transparency.org/en/cpi/2021>.

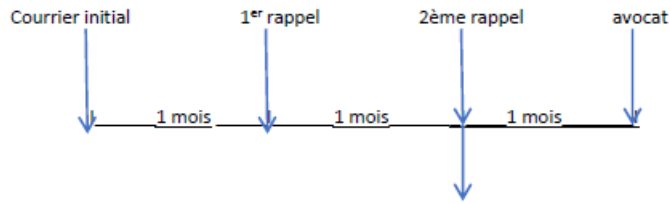
## **Article 9 : Retard de paiement, débiteurs récalcitrants et sanctions**

9.1 Est considéré comme débiteur récalcitrant, tout usager n'ayant pas honoré sa dette envers l'AWEX après avoir reçu une invitation (courrier ou facturation) à payer ou rembourser un montant dû à l'Agence, suivie d'un rappel, puis d'une mise en demeure.

9.2 La procédure de rappel actuellement d'application prévoit deux rappels à l'usager :

- le premier est un rappel simple, intervenant 1 mois après l'envoi du courrier portant créance;
- le second est une mise en demeure annonçant l'application d'un intérêt de retard prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiements dans les transactions commerciales qui s'élève actuellement à 8%. Il intervient 1 mois après le premier rappel, soit 2 mois après le courrier initial. Sans réaction endéans ce nouveau délai d'un mois, l'usager devient alors débiteur récalcitrant.

8.3 Au niveau des poursuites, WBDM saisit un avocat au terme du nouveau délai d'un mois prévu par le second rappel, soit 3 mois après l'envoi du courrier initial. La ligne du temps des poursuites s'établit comme suit :



Mise en demeure  
 Intérêts de retard  
 Débiteur récalcitrant  
 Plus d'accès à certains services de WBDM

#### 9.4 Les sanctions applicables aux débiteurs récalcitrants sont cumulativement :

- l'exclusion des services de WBDM

Pour les entreprises établies en Wallonie, s'ajoutent cumulativement :

- la suspension des paiements de toute subvention introduite ou à venir ;
- l'exclusion des actions de prospection commerciale (Programme d'actions et missions individuelles) ;
- l'exclusion du Programme EXPLORT ;
- l'exclusion des Business days et des opérations de relations publiques ;
- la suspension de l'accès aux services du réseau international de l'AWEX.

### **Article 10 : Réclamations et litiges**

10.1 Toute réclamation concernant l'organisation l'exposition collective Belgium is Design n'est recevable que si elle est notifiée par écrit à WBDM, le jour de la survenance de l'événement litigieux. Feront foi selon le cas, les dates de la poste ou d'émission des courriels.

10.2 Toute réclamation ou litige fera l'objet d'une procédure de résolution à l'amiable entre les responsables ad hoc de l'entreprise et de WBDM. Sans préjudice du droit de l'Agence d'introduire une procédure devant les juridictions du siège social ou du siège d'exploitation principal de l'entreprise, en cas de litige n'ayant pu faire l'objet d'un accord à l'amiable, les cours et tribunaux de Bruxelles seront compétents.

### **Article 11 : Loi applicable**

Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge.

### **Article 12 : Dispositions finales**

12.1. La nullité totale ou partielle d'une ou de plusieurs dispositions n'affecte pas la validité des autres dispositions qui resteront d'application.

12.2. La tolérance de WBDM à l'égard d'une situation ne fait pas naître un droit acquis pour l'entreprise et ne peut être interprétée comme une renonciation de WBDM à faire valoir ses droits.